



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-077

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2018

# Sommaire

## DDT\_53

53-2018-08-22-004 - KM\_C284e-20180824113136 (4 pages)

Page 3

DDT\_53

53-2018-08-22-004

KM\_C284e-20180824113136



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2018233-0001C du **22 AOUT 2018**

portant autorisation, au centre de sauvegarde du CEPAN, de capture, transport, détention et relâcher d'espèces dont la chasse est autorisée

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-10, L. 424-11 et R. 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins, et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 1992 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces de vertébrés ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant autorisation administrative d'ouverture d'un établissement au titre du L. 411-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande émise par monsieur Yann Huchedé, directeur du CEPAN domicilié - route de Ménil - 53200 Château-Gontier, de reprise, de transport et de relâcher de gibier dans le milieu naturel en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de reprise, de transport, de détention, d'insertion et de réinsertion, s'effectue dans le cadre de l'activité d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage régulièrement autorisé depuis le 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Club d'Étude et de Protection de la Nature (CEPAN), domicilié route de Ménil à 53200 Château-Gontier, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le CEPAN est autorisé, dans la limite de la capacité d'accueil de son centre de sauvegarde, à capturer, transporter, détenir et lâcher pour leur réinsertion dans leur milieu naturel, des spécimens d'espèces chassables listés au présent article.

Mammifères : blaireau, belette, chevreuil, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, putois, renard

Oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Gibier d'eau : Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

## **Article 3 : Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts**

Le CEPAN est autorisé, dans la limite annuelle de 5 spécimens par espèce, à capturer, transporter et détenir des espèces classées en Mayenne au titre du 2° du R. 427-6 du CE.

## **Article 4 : Destination des animaux**

Les spécimens d'espèces visés à l'article 2 sont réinsérés dans un milieu naturel qui leur est favorable.

Ne peuvent être introduites les espèces qui ne sont pas naturellement présentes sur le territoire ou celles relevant des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2010 sus-visé.

La réinsertion des espèces visées à l'article 3 nécessite un accord préalable du directeur départemental des territoires.

## **Article 5 : Détention**

La détention au sein du centre de sauvegarde des espèces mentionnées à l'article 2 s'effectue dans le respect des conditions de son autorisation d'ouverture et notamment dans la limite de la capacité d'accueil.

Le centre de sauvegarde effectue ses actes sur décision du vétérinaire mandaté en fonction de l'aptitude des animaux à réinsérés dans le milieu naturel. Il décide des soins à prodiguer ou de la mise à mort des animaux.

## **Article 6 : Transport**

La présente autorisation vaut pour :

- le transport d'individus blessés ou malades du lieu de capture vers le centre de sauvegarde ;
- le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet de vétérinaire ;
- le transport entre le centre de sauvegarde et un autre centre de sauvegarde régulièrement autorisé, un laboratoire ou un centre d'équarrissage ;
- le transport du centre de sauvegarde vers le lieu de relâcher, lorsque celui-ci concerne une espèce visée à l'article 2 .

Ces dispositions de transport ne s'appliquent pas aux transports internationaux.

## **Article 7 : Cession des animaux**

Par exception aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les animaux soignés sur le diagnostic initial du vétérinaire qui ne peuvent être relâchés dans le milieu naturel, peuvent être cédés à des établissements de présentation au public avec les autorisations requises.

### **Article 8 : Bilan**

Le CEPAN transmet le bilan annuel des opérations réalisées pour le 31 janvier de l'année suivante, par courrier (postal ou mail), au directeur départemental des territoires et au chef du service départementale de l'ONCFS.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service Eau et Biodiversité



Christine Cadillon

**Voies de recours** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

